

## (R I) Règlement Intérieur pour les stagiaires en formation

### Article 1 : Préambule

L'Idée Prend Forme (IPF) est un organisme de formation professionnelle qualifié indépendant, son siège social domicilié est domicilié 5, Allée de Barville 27190 FERRIERES HAUT CLOCHER. La société est déclarée sous le numéro de déclaration d'activité : N° 28270237327 auprès du préfet de région de Normandie.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser les dispositions s'appliquent à tous les participants aux différentes formations organisées par L'IPF, dans le but de permettre un fonctionnement efficient de la formation et d'assurer une formation de qualité pour l'ensemble des participants.

**Définitions :** L'Idée Prend Forme dénommée ci-après (L'IPF) organisme de formation ; les personnes suivant la formation dénommée ci-après « stagiaires ».

Le Président de l'organisme de formation L'Idée Prend Forme sera dénommé : **le responsable de l'organisme de formation ou son délégué.**

Le présent règlement intérieur s'applique à tous. Chaque stagiaire est informé et signataire du Règlement Intérieur et se doit d'en accepter les termes tout au long de la formation.

### Article 2 : Dispositions générales

Le port du masque est obligatoire dans le cadre des obligations en vigueur dans l'ensemble des locaux ou travaux extérieurs éventuels liés à la formation (INTER et INTRA).

Les gestes barrières, dans le cadre des obligations en vigueur, doivent être respectés dans l'ensemble des locaux de formation (INTER et INTRA).

Les stagiaires doivent respecter le présent règlement intérieur en INTER et INTRA.

Les stagiaires doivent également respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil pour les formations en INTRA.

Toute personne en stage doit respecter le présent Règlement Intérieur pour toutes les questions relatives à l'application de la Réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

### Article 3 : Champ d'application

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction des risques inhérents à toute formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un Règlement Intérieur, les mesures d'hygiène et de

sécurité applicables aux stagiaires sont celles spécifiques du Règlement Intérieur de l'établissement d'accueil, un double est communiqué à l'ensemble des stagiaires et intervenants.

#### **Article 4 : Maintien en bon état du matériel**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Une fiche de prise en charge est remise, elle mentionne la dernière utilisation, les défauts éventuellement constatés, les éléments de garantie de conformité ou contrôle éventuels. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à l'usage attendu (une notice d'utilisation accompagne les matériels, elle est mise à disposition de tout stagiaire) : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est strictement interdite. Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien journalier ou au nettoyage du matériel selon les spécificités d'utilisation.

#### **Article 5 : Utilisation des machines et du matériel**

Les outils et les machines mis en place par l'organisme ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie. Il est formellement interdit aux stagiaires en cas de formation à distance : de communiquer à autrui ses codes d'accès personnels à la plateforme de formation. (Identifiant et mot de passe) D'utiliser le compte d'un autre stagiaire pour suivre une formation.

#### **Article 6 : Interdiction de diffuser les supports pédagogiques**

Les méthodes pédagogiques, la documentation et les logiciels diffusés au cours de la formation sont protégés au titre des droits d'auteur ou du droit d'image. Ils ne peuvent être réutilisés que pour un strict usage personnel au cours de la formation et ne pourront en aucun cas être diffusés par les stagiaires sans l'accord préalable et formel de L'IPF et/ou de leur auteur. Toute copie est strictement interdite sans autorisation préalable de L'IPF.

#### **En cas de formation à distance : il est formellement interdit aux stagiaires :**

De communiquer à autrui ses codes d'accès personnels à la plateforme de formation (Identifiant et mot de passe) d'utiliser le compte de tout autre stagiaire pour suivre une formation.

De modifier, copier ou diffuser les supports de formation, et d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

#### **Article 7 : interdiction de fumer**

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours dispensées aux formateurs.

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est formellement interdit de fumer notamment dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, ainsi que dans les établissements destinés à la formation. Cette interdiction vaut également pour la cigarette électronique.

Par ailleurs les spécificités et risques spécifiques pouvant se présenter lors de phases de formation peuvent rendre impérative cette interdiction et entraîner une exclusion définitive.

### **Article 8 : Horaires - Absence et retards**

Les horaires de stage sont fixés par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation de l'organisme ou tout autre impératif recevable, l'entreprise commanditaire est informée et destinataire des feuilles de présence individuelle.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifiés par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires par l'entreprise commanditaire.
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences, tout organisme financeur est destinataire des relevés de présence effective des stagiaires.
- Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage leur bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.
- Dans le cadre de la démarche continue d'amélioration de la qualité, les stagiaires remplissent de façon anonyme une feuille de satisfaction ou de remarques éventuelles. Elles sont remises au formateur et classées dans les archives de l'organisme.

### **Article 9 : boissons alcoolisées et produits stupéfiants**

Conformément aux dispositions des articles R. 4228-20 et R. 4228-21 du Code du travail, il est strictement interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées sur les lieux du travail et, par extension, sur les lieux de réalisation de l'action de formation (parkings, intérieur des véhicules, bâtiments, etc.). Conformément aux dispositions des articles L. 3421-1 du code de la santé publique et 222-34 et suivants

du Code pénal, il est strictement interdit d'introduire, de consommer, de vendre ou de céder des substances classées comme stupéfiants sur les lieux de formation. L'irrespect de cette règle est susceptible d'engendrer, outre les sanctions prévues au présent règlement intérieur, signalement aux autorités et éventuelles poursuites pénales.

Il est du devoir de chacun de prévenir le formateur de toute situation pouvant entraîner un risque sécurité pour toute personne.

En outre, il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les salles de formation.

### **Article 10 : Éthique et comportement**

Les règles élémentaires du bien-vivre ensemble doivent être appliquées par tous : ponctualité, politesse, respect, honnêteté, tenue correcte. Le langage et les attitudes doivent s'inscrire dans le respect des personnes et de leur différence. Tout comportement, physique, verbal ou écrit, spontané ou provoqué, direct ou indirect, jugé illégal, menaçant, insultant, diffamatoire, obscène, injurieux, raciste entraînera une sanction immédiate, avertissement voire exclusion définitive. Une tenue adaptée aux activités, notamment des équipements professionnels de sécurité, pour les travaux pratiques. L'usage des téléphones portables et autres appareils multimédia (lecteur MP4, montre connectée...) est interdit, sauf à des fins pédagogiques, et sous l'encadrement d'un formateur.

### **Article 11 : Tenue vestimentaire**

L'IPF se réserve le droit de refuser l'entrée, à toute personne dont le comportement ou la tenue ne serait pas jugé correct. Une tenue correcte et décente est exigée pour assister aux cours et cela exclut toute tenue fantaisiste, négligée ou inadaptée à l'exercice des travaux à réaliser. Lorsqu'un stagiaire méconnaît cette interdiction, le responsable formation organise un dialogue avec cette personne avant tout engagement de procédure disciplinaire avec son entreprise ou l'organisme financeur. En toutes circonstances, chacun doit avoir une tenue et une attitude irréprochables, vis-à-vis des autres stagiaires, des enseignants, du personnel, des locaux, du matériel et du voisinage.

Pour les travaux pratiques en atelier les stagiaires doivent avoir leurs tenues de travail Équipement de Protection Individuel EPI : (bleu de travail, blouse ou vêtements de coton non inflammable, chaussures de sécurité, gants lunettes de protection, casque ou casquette anti scalpe, gilet de sécurité).

### **Article 12 : Sanction**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en 1) un avertissement ;
- Soit en 2) un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- Soit en 3) une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus). Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation de l'organisme doit informer de la sanction prise l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;

L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

### **Article 13 : Procédure disciplinaire**

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable par écrit des griefs retenus contre lui. Il peut être assisté d'une personne de son choix pour assurer sa défense.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction grave qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation ;
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille par écrit les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires. Les stagiaires élisent à bulletins secrets leur représentant.

Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.

Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme, autre personne qualifiée. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

#### **Article 14 : Responsabilité de l'organisme**

En cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires. L'Idée Prend Forme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation. Les salles sont régulièrement fermées, tout accès en dehors des formations se fait en présence d'une personne accompagnante disposant des clés.

#### **Article 15 : Entrée en application**

Les stagiaires disposent d'une assurance responsabilité civile, défense recours, ou sont assurées dans le cadre de leurs activités par leur entreprise.

#### **Article 16 : Entrée en application**

Le présent règlement est distribué aux stagiaires à chaque formation et affiché ou mis à disposition sur le lieu de formation.

Le stagiaire devra attester qu'il a lu le règlement intérieur soit en signant ce document ci-dessous soit en le précisant sur la feuille d'émargement.

Fait à : FERRIERES HAUT CLOCHER

Décembre 2021